

Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal de Grande Instance de Beauvais

Jugement du : 20/05/2011

Chambre correctionnelle 2

N° minute : 962

N° parquet : 11136000014

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Beauvais le VINGT MAI DEUX MILLE ONZE,

composé de Madame DEBAS Sophie, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assisté de Monsieur CHARRET Franck, greffier,

en présence de Monsieur VICENTINI Jean-Philippe, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le (Oise)

de

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de
au barreau de BEAUVAIS,

Maître LEDRU Arnaud avocat

Prévenu des chefs de :

VOL EN REUNION faits commis le 30 septembre 2009 à NOYERS ST MARTIN
DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis le
30 septembre 2009 à NOYERS ST MARTIN
DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis le

COMMISE EN REUNION, faits commis le 30 septembre 2009 à NOYERS ST MARTIN ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à sous la prévention de DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION, faits commis le 30 septembre 2009 à NOYERS ST MARTIN et VOL EN REUNION, faits commis le 30 septembre 2009 à NOYERS ST MARTIN sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et
contradictoirement à l'égard de

Relaxe pour les faits de DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI
COMMISE EN REUNION commis le 30 septembre 2009 à NOYERS ST MARTIN
au préjudice de M.

Déclare coupable de
VOL EN REUNION commis le 30 septembre 2009 à NOYERS ST MARTIN
DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION commis le 30
septembre 2009 à NOYERS ST MARTIN ;

Condamne à un emprisonnement délictuel de QUATRE MOIS ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable ;

Dit que conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale, le montant des amendes et droit fixe de procédure prononcés sera diminué de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros, si le condamné s'acquitte du paiement dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé.

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

The image shows three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is for the clerk (Le Greffier). The second signature in the middle is for the president (LA PRÉSIDENTE). The third signature on the right is also for the president (LA PRÉSIDENTE). The signatures are written over the printed text of the court decision.